RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 414/2012 DE LA COMMISSION

du 15 mai 2012

modifiant le règlement (CE) nº 554/2008 en ce qui concerne la teneur minimale en préparation enzymatique à base de 6-phytase et la dose recommandée minimale de cette préparation en tant qu'additif pour l'alimentation des dindes à l'engraissement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux [1], et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Une préparation enzymatique à base de 6-phytase (EC 3.1.3.26), appartenant à la catégorie des «additifs zootechniques», a été autorisée pour une période de dix ans en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets à l'engraissement, des poules pondeuses, des dindes à l'engraissement, des canards à l'engraissement et des porcelets sevrés par le règlement (CE) nº 554/2008 de la Commission [2].

(2) En application de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1831/2003, le titulaire de l'autorisation a proposé de changer les conditions de l'autorisation de cette préparation de manière à réduire la teneur minimale et à abaisser la dose recommandée minimale de 1 000 FTU/kg à 500 FTU/kg d'aliment complet, en ce qui concerne son utilisation pour les dindes à l'engraissement. Cette demande était étayée par des données pertinentes.

(3) Dans son avis du 13 novembre 2011, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a conclu qu'à la dose minimale requise de 500 FTU/kg [3] d'aliment complet, la préparation pouvait améliorer l'utilisation du phosphore chez les dindes à l'engraissement.

(4) Les conditions prévues à l'article 5 du règlement (CE) nº 1831/2003 sont remplies.

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 554/2008 en conséquence.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 554/2008 est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

[1] JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

[2] JO L 158 du 18.6.2008, p. 14.

[3] *EFSA Journal* (2012); 10(1):2533.

ANNEXE

L'annexe du règlement (CE) nº 554/2008 est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE*

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité									
4a5	AB Enzymes GmbH	6-phytase EC 3.1.3.26	*Composition de l'additif* Préparation de 6-phytase EC 3.1.3.26 produite à partir de *Pichia pastoris* (DSM 15927) ayant une activité minimale de: à l'état solide: 2 500 FTU/g [1] à l'état liquide: 5 000 FTU/ml *Caractérisation de la substance active* 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Pichia pastoris* (DSM 15927) *Méthode d'analyse* [2] Méthode colorimétrique fondée sur la réaction du vanado-molybdate sur le phosphate organique produit par réaction sur un substrat contenant du phytate (phosphate de sodium) à pH 5,5 et à 37 °C.	Poulets à l'engraissement	—	500 FTU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: — poulets à l'engraissement: 500-2 500 FTU; — poules pondeuses: 250-2 000 FTU; — canards à l'engraissement: 250-2 000 FTU; — dindes à l'engraissement: 500-2 700 FTU; — porcelets (sevrés): 100-2 500 FTU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine. 4. Pour les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	8.7.2018
				Poules pondeuses	—	250 FTU	—		
				Canards à l'engraissement	—	250 FTU	—		
				Dindes à l'engraissement	—	500 FTU	—		
				Porcelets (sevrés)	—	100 FTU	—		

[1] 1 FTU est la quantité d'enzyme qui permet de libérer 1 micromole de phosphate inorganique par minute d'une solution contenant du phytate de sodium, à pH 5,5 et à 37 °C.
[2] La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante (www.irmm.jrc.be/crl-feed-additives).»